



Département des affaires sociales	ORG : Concept prestations contre prestations	V 2.0
Etabli le : 09/2013 par: GilbD/SD	Valable dès: 1.6.2018	Modifié le : 05/2018 par: GilbD/PeruD/MichT
		Compétences: MichT

Ce concept clarifie la relation du Département des affaires sociales avec le devoir de contre-prestation réglementé dans la loi sur l'aide sociale. Les instruments pour la mise en œuvre méthodique et technique sont décrits en annexe. Dans ce cadre, le focus sera dirigé vers le fait qu'une prestation de l'Etat (aide sociale individuelle et économique) doit avoir en contrepartie une prestation du bénéficiaire de l'aide sociale et inversement – une prestation du bénéficiaire de l'aide sociale doit également se voir proposer en contrepartie une prestation dans le cadre de l'aide sociale (suppléments d'intégration et franchises sur le revenu). Ce document règle la manière dont les assistants sociaux du Département des affaires sociales de Bienne doivent traiter les questions relatives à ce sujet et la zone de tension entre la motivation et les ressources personnelles du bénéficiaire de l'aide sociale (vouloir et pouvoir). Dans ce concept, les fondements et les procédures méthodologiques seront expliqués pour le personnel.

Table des matières

Chapitre	Titre	Page
1	Situation initiale	3
2	But du concept	3
3	Bases légales	4
4	Définition prestations contre prestations	4
5	Distinction conditions - prestations	4
6	Catégories de prestations	5
7	Convention de prestations et gestion des cas	6
8	Egalité de traitement – Evaluation au cas par cas	6
9	Caractéristiques pour les conventions de prestations et pour les injonctions	7
10	Compétences et responsabilités des collaborateurs et des supérieurs	7

Annexe 1 Procédures / recommandations méthodologiques

Annexe 2 Procédures / recommandations techniques



1 Situation initiale

L'aide sociale assure l'existence des personnes dans le besoin, encourage leur indépendance économique et individuelle et veille à une intégration sociale et professionnelle (cf. CSIAS A.1). L'octroi du minimum vital social est lié à la coopération de la personne qui sollicite l'aide. Les mesures ou les programmes pour l'intégration professionnelle et/ou sociale sont construits spécifiquement sur le principe de prestation contre-prestation. Fournir un travail rémunéré ou une prestation spécifique à l'intégration professionnelle et/ou sociale sera reconnu par une franchise sur le revenu (FSR), resp. par un supplément d'intégration (SI) (cf. CSIAS A.4). Les personnes soutenues ont des obligations qui découlent des objectifs en matière d'aide sociale et qui sont stipulés dans les législations cantonales. Ces derniers reposent en particulier sur les concepts fondamentaux des prestations contre prestations, sur la réduction des risques, tout comme sur le principe de subsidiarité (cf. CSIAS A 5.2).

Les aides individuelles et économiques sont accordées sur la base d'une convention de but individuelle (Loi sur l'aide sociale du canton de Berne, art 27. par.1). L'octroi de l'aide sociale est lié à des directives, dans la mesure où cela permet d'éviter, d'éliminer ou de réduire le besoin ou d'encourager une action. autonome (LASoc, art. 27. par. 2). Les personnes qui demandent l'aide sociale sont obligées d'accepter un travail raisonnable ou de prendre part à des mesures d'insertion appropriées (cf. LASoc, art. 28, par. 2c). Le personnel qualifié porte la responsabilité de la gestion de cas. Dans ce cadre, il est particulièrement responsable pour une négociation conjointe et pour la définition des objectifs individuels dans une convention de but avec la personne qui demande de l'aide (cf. Ordonnance sur l'aide sociale du canton de Berne, art. 3c).

La chartre du Département des affaires sociales prévoit notamment : « Nous recherchons des solutions individuelles avec les personnes et attendons en retour, exigeons même, leur collaboration et leur contribution à la solution des problèmes en activant leurs ressources. ». Le Département des affaires sociales exige des bénéficiaires d'aide sociale une prestation, car les personnes, qui perçoivent une aide économique, sont obligées de montrer un comportement actif qui favorise leur indépendance économique et individuelle. Ce principe de responsabilité peut entre autre également découler de l'art. 6 de la Constitution fédérale : « Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'Etat et de la société ».

Ce présent concept est une directive obligatoire et un guide important pour l'orientation des collaborateurs du Département des affaires sociales. Dans des cas particuliers, il est demandé aux assistants sociaux de prendre en compte les situations individuelles des personnes soutenues et de convenir méthodologiquement sur cette base des prestations appropriées avec le bénéficiaire d'aide sociale. Les interventions ou les réunions avec les supérieurs garantissent l'échange professionnel indispensable, resp. le développement et la garantie des compétences méthodologiques.

2 But du concept

Le concept « prestation contre prestation » vise à atteindre les buts suivants :



- Les assistants sociaux du Département des affaires sociales travaillent selon une compréhension professionnelle commune du principe de prestation contre prestation.
- Le concept constitue un document de base obligatoire et sert simultanément de ligne directrice en expliquant la conception de la prestation contre prestation.
- Les compétences, les obligations et les responsabilités des assistants sociaux sont clairement réglementées.

3 Bases légales

- Art. 27, art. 28 et art. 31 de la *Loi sur l'aide sociale du canton de Berne*
- Art. 3c et 8a-g de l'*Ordonnance sur l'aide sociale du canton de Berne*
- A4, A.5.2, C.2 et E.1.2 des *Normes CSIAS*
- Mots-clés « Familles monoparentales », « Franchises sur le revenu », « Supplément d'intégration », « Jeunes adultes », « Séjours résidentiels », et « Suppléments » du *Manuel de l'aide sociale de la Ville de Bienne*

4 Définition prestation contre prestation

Les bénéficiaires de l'aide sociale fournissent sous différentes formes des prestations, qui encouragent leur intégration sociale et/ou professionnelle :

- Dans *le cas idéal, les prestations fournies, sont négociées* en tenant compte des possibilités et des ressources individuelles du bénéficiaire de l'aide sociale *dans le processus de conseil entre l'assistant social et le bénéficiaire de l'aide sociale* et consignées par écrit sous la forme d'une **convention de prestation** (LASoc, Art. 27, al.1).
- Si cela n'est pas possible, l'assistant social en charge du dossier détermine les prestations à fournir sous forme de **d'injonction** (LASoc, art. 27, al.2)
- Ainsi, les prestations peuvent être de nature **volontaire ou obligatoire**.
- Les prestations qui sont attendues des bénéficiaires de l'aide sociale sont listées comme exemple et non de manière exhaustive dans les mots-clés « Familles monoparentales », « Supplément d'intégration », « Franchises sur le revenu », et « Séjours résidentiels » (voir point 3)

Le Département des affaires sociales fournit dans le cadre de l'exécution de l'aide sociale à Bienne des prestations sous forme d'aide économique et individuelle.

5 Distinction conditions – prestations

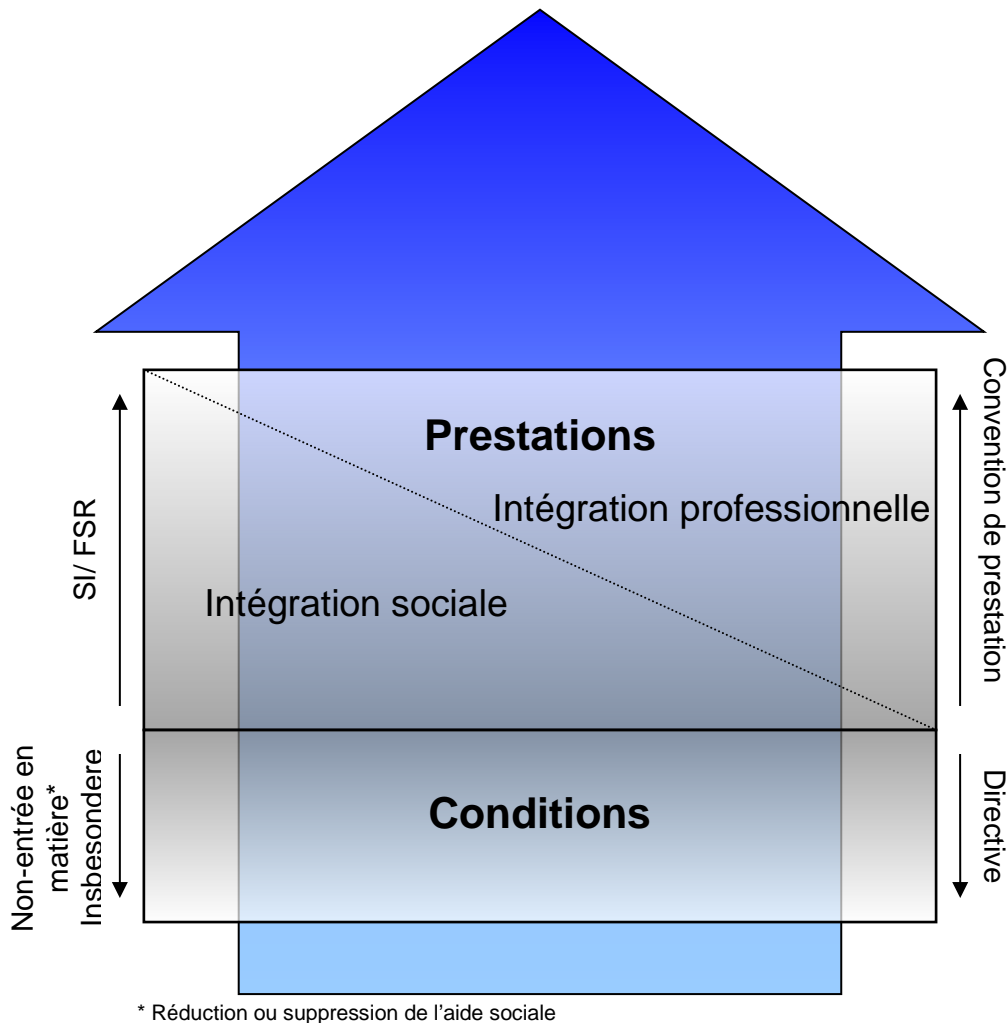
Conditions

Certaines conditions doivent être remplies, pour qu'un besoin financier puisse être calculé, que les compétences soient clarifiées et que les prestations subsidiaires de tiers puissent être obtenues – *par ex. remplir le formulaire de demande, fournir les relevés de compte actuels, apporter les fiches salaire et les quittances du paiement du loyer, réaliser les éclaircissements médicaux dans le cas d'une procédure AI, etc.*

Si ces conditions ne sont pas remplies, les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être obligés de les remplir au moyen d'**injonction** (LASoc art. 27 al.2). Les cas d'omissions conduisent à un refus de la demande d'aide sociale, ou à une sanction sous la forme de réduction, resp. de suppression de l'aide sociale.

Prestations

Les prestations sont des efforts accomplis par les BASoc en vue de leur intégration sociale et/ou professionnelle → *tout ce qui contribue à stabiliser et/ ou à améliorer la situation individuelle, resp. à augmenter l'indépendance économique et/ou individuelle*. Il s'agit en particulier des efforts consentis dans le but de sortir de l'aide sociale et de réduire l'aide sociale (par ex. un salaire partiel). Les prestations sont soit convenues entre l'assistant social et le bénéficiaire de l'aide sociale (convention de prestation) soit ordonnées par l'assistant social (injonction).



6 Catégories de prestations

En principe, il est attendu de chaque personne de plus de 16 ans, qu'elle fournisse une prestation (dans le sens du présent concept). C'est dans ce contexte que les membres de ce groupe de bénéficiaires d'aide sociale ont droit à un supplément d'intégration ou à une franchise sur le revenu s'ils ont effectivement fournis les prestations convenues ou imposées (voir également les mots-clés correspondants).

Dans la détermination des prestations spécifiques, resp. lors de la décision, si une prestation peut être imposée ou non à un bénéficiaire d'aide sociale, les aspects suivants sont à prendre en compte :

- Comment se présentent les ressources individuelles de la personne? Quel est ainsi son potentiel pour une intégration sociale et/ou professionnelle ?
- Quelle est la volonté de coopérer de la personne ? Où se situe sa motivation à fournir des prestations ?

De cela, il résulte les quatre constellations possibles suivantes, qui déterminent les types de prestations appropriées – respectivement les catégories à en tirer (l'importance de la motivation du bénéficiaire d'aide sociale est ensuite mesurée en lien avec l'effet attendu)

Champ 1 Haut potentiel / ressources et haute volonté/motivation de coopérer

Pour ce groupe-cible, une convention de prestation est obligatoirement conclue ; en règle générale, dans le domaine de l'insertion professionnelle.

Champ 2: Bas potentiel /ressources et haute volonté/motivation de coopérer

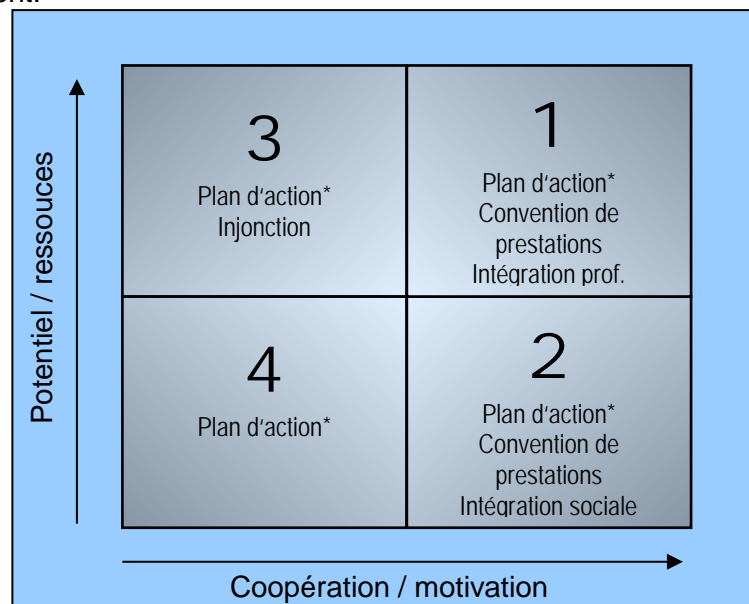
Pour ce groupe-cible, une convention de prestation est obligatoirement conclue ; en règle générale, dans le domaine de l'intégration sociale.

Champ 3: Hauts potentiel /ressources et faible volonté/motivation de coopérer

Ce groupe-cible sera obligé (injonction) de fournir une prestation ; dans le domaine de l'intégration sociale ou professionnelle.

Champ 4: Bas potentiel /ressources et faible volonté/motivation de coopérer

Pour ce groupe-cible, il est possible de ne pas établir de convention de prestation pendant au **maximum un an**. La planification des actions* a lieu cependant dans le cadre de la gestion des cas. La répartition dans les segments (gestion de cas) nécessite la fixation d'un objectif, qui doit être inscrit dans la documentation du cas. Après douze mois au plus tard, la conclusion d'une convention de prestations ou d'une injonction doit être examinée professionnellement.



*La notion de plan d'action en tant que telle et ses liens avec la gestion des cas sera expliqué par la direction et pourra ensuite être discutée dans le cadre du séminaire de formation du 02.05.2018. En même temps le lien plan d'action – gestion de cas est inclus dans l'évaluation déjà en cours du concept de gestion de cas.. La procédure méthodologique en lien avec le plan d'action et la convention de prestations sera expliquée à la fin de la présentation du 02.05.2018 en annexe de ce concept.

7 Convention de prestation et gestion des cas



Le concept de gestion des cas prévoit en fonction de chaque segment A, B ou C une durée d'exécution différente. Après l'expiration de ce délai, les assistants sociaux procèdent à une évaluation professionnelle, sur la base de la situation actuelle des bénéficiaires d'aide sociale concernant le maintien dans le segment actuel ou la nécessité d'un changement de segment. (→ voir concept de gestion des cas). La durée maximale de la convention de prestation est dans les segments A et B couplée avec celle du segment de la gestion des cas. Dans le segment C, la durée maximale de la convention de prestation est de douze mois.

Les prestations sont conformément à ce qui est décrit sous les constellations du point 6 convenues dans les trois segments ou sont imposées/ exigées. La période idéale est choisie par l'assistant social en charge du dossier, dans le meilleur des cas en coopération avec le bénéficiaire d'aide sociale.

8 Egalité de traitement – Evaluation au cas par cas

Sauvegarder simultanément ces deux principes représente un enjeu dans le cadre de l'aide sociale, c'est-à-dire que cela ne sera jamais totalement possible.

Le principe de l'égalité de traitement est garanti par:

- Concept prestation contre prestation et mots-clés spécifiques (Manuel de l'aide sociale de la ville de Bienne)
- Examen des décisions par les supérieurs

Le principe de l'évaluation au cas par cas est garanti par:

- Evaluation de la situation individuelle du bénéficiaire de l'aide sociale par l'assistant social
- Convention de prestations individuelle et écrite entre l'assistant social et le bénéficiaire d'aide sociale, ou injonction écrite sous forme d'une directive
- Examen des décisions par les supérieurs

9 Caractéristiques des conventions de prestations et des injonctions

Les conventions de prestations

- visent un certain objectif ou un certain effet à atteindre (voir sous point 5 - Prestations)
- Sont divisées selon un objectif principal, des objectifs détaillés et des étapes concrètes du plan d'action.
- se réfèrent en général aux thèmes pertinents de la situation actuelle (Rapport de situation et/ou documentation du cas), c'est-à-dire à une analyse aussi complète que possible du dossier, des ressources/problèmes et de la motivation resp. des limites
- sont affectées à l'une des catégories du rapport de situation (social, santé, logement etc.)
- sont positives (axé sur la recherche de solutions), précises, formulées dans un langage simple et au présent
- sont élaborées en collaboration avec le bénéficiaire de l'aide sociale
- sont, dans la mesure du possible, toujours formulées selon les objectifs SMART (**S**pécifique, **M**esurable, **A**ceptée, **R**éaliste, **T**emporellement défini)
- doivent être signées par le bénéficiaire d'aide sociale et l'assistant social responsable



- seront évaluées à l'échéance du délai – il doit être précisément mentionné dans l'évaluation quels objectifs sont atteints, partiellement atteints ou non atteints.
- sont à nouveau convenues à la fin de l'évaluation directement avec le bénéficiaire d'aide sociale (les nouveaux objectifs sont déterminés grâce aux constatations de l'objectif précédent)
- devront être adaptés à la situation actuelle en cas de grands changements dans le système du dossier
- autorisent lors d'une évaluation positive (objectif atteint) l'octroi d'un supplément d'intégration et lors d'une évaluation partiellement positive (objectif partiellement atteint) à la réduction du supplément d'intégration en conséquence
- n'ont, lors d'une évaluation négative (objectif partiellement ou pas atteint) pas une sanction pour conséquence (→ c'est-à-dire pas de déduction du forfait d'entretien)

Les injonctions

- sont formulées dans un langage simple
- sont formulées de manière claire et précise selon les objectifs SMART (sans A = accepté)
- doivent être signées par le bénéficiaire d'aide sociale et l'assistant social responsable
- devront être adaptés à la situation actuelle en cas de grands changements dans le système du dossier
- seront évaluées à l'échéance du délai
- autorisent, lors d'une évaluation positive, l'octroi d'un supplément d'intégration
- donnent lieu à une sanction en cas d'évaluation négative (réduction du forfait d'entretien et/ou suppression du supplément d'intégration)

10 Les compétences et responsabilités des collaborateurs et des supérieurs

Les **assistants sociaux en charge du dossier** sont compétents et responsables pour prendre les décisions lors de cas particuliers selon le concept prestations contre prestation. Cela comprend en particulier :

- Les assistants sociaux décident si une prestation avec les bénéficiaires de l'aide sociale doit être convenue, si une injonction doit être donnée ou ni l'une ni l'autre.
- Les assistants sociaux définissent les prestations en collaboration avec les bénéficiaires de l'aide sociale.
- Les assistants sociaux établissent la convention de prestation et l'évaluent après échéance. Ils décident si un supplément d'intégration ou une franchise sur le revenu sera versé.
- Les assistants sociaux établissent des injonctions aux bénéficiaires de l'aide sociale et vérifient qu'elles soient réalisées. Ils décident si un supplément d'intégration sera versé ou demandent une sanction.

Les **supérieurs hiérarchiques** sont principalement à disposition des assistants sociaux à titre consultatif. Lors de situations peu claires ils prennent la décision finale. Ils s'assurent de la qualité, resp. de la coordination du travail et de la mise en œuvre des exigences dans le cadre du contrôle périodique du dossier selon le concept de la gestion des cas.